

Archives départementales du Jura
Acte d'affranchissement – 3 janvier 1628
8 B 19

f°1

Grossata est

Affranchissement de Philibert Benoit dit Besson filz / de Jean Benoit dit Besson qu'estoit filz de feu Thievent / Benoit de Sepmoncel. /

Pierre Pernet, lieutenant de monsieur le grand juge / en la terre Saint-Ouyan de Joux pour monseigneur l'illustrissime / et reverendissime seigneur messire Fernande de Longvy dict de Rye¹ par la / grace de dieu et du saint siege apostolicque, archeveque de Besancon / prince du St. Empire, abbé commendatere² et perpetuel administrateur des / abbayes et monnastere dud. Saint-Ouyan. Sçavoir faisons qu'aud. Saint-Ouyan, / au logis de et par devant nous y appellé pour scribe Claude Philibert Rosset / cleric au greffe de la cour et grand judicature dud. St Ouyan, le jourdhuy / tier³ du mois de janvier mil six cens vingt et huit extraordinairement / a comparu Philibert Benoit dict Besson, filz de Jean Benoit dit Besson de Sepmoncel⁴ / demeurant presentement au lieu de Congnaict⁵, assisté d'Anthoyne Lamy son / procureur par la voix duquel il nous a remonstré que pour acquerir franchise / et liberté de la serville condition mainmortable a laquelle il estoit affect / a cause de ses origines et de ses predecesseurs envers mond. seigneur, il avoit, sur sa / requeste a nous presentee, obtenu mandement⁶, et en vertu d'icelluy faire / assigner mond. seigneur a la personne de maistre Jacques Pernet son procureur / en la terre dud. Saint-Ouyan selon qu'il nous a apparu a l'effect de ~~quoy~~ d / d'emprealable accepter le desadven⁷ et abandonnement que luy faisoit de tous et / ung chascung ses immeubles mainmortables et les deux tiers des meubles. Et / moyennan ce qu'il fust decleré homme franc, libre et exempt de lad. serville / condition mainmortable suyvant et en conformité de la coustume generale / de ce pays et comté de Bourgoigne. Et pour ce a requis icelluy Benoit / qu'il heust a accepter lesd. abandonnement et desadven qu'il faisoit d'abandann[er] / a mond. seigneur, a la personne dud. Pernet procureur. Et ce fait qu'il fut / decleré exempt de lad. serville condition. Soubz protestations par luy faictes / qu'il entend et desire de demeuré perpetuellement et tres humbre subject de sa / Magesté catholicque. Sur quoy led. Pernet comparant en personne a decleré au nom / de mond. seigneur qu'il acceptoit et admettoit led. Philibert Benoit au susd. desadven / et

¹ Ferdinand de Longwy, dit de Rye, né le 1^{er} octobre 1550 au château de Balançon à Thervay (Jura), et mort le 20 août 1636 à Fraisans, près de Dole. Il fut archevêque de Besançon du 5 novembre 1586 au 20 août 1636. [https://fr.wikipedia.org/wiki/Ferdinand_de_Rye]

² abbé commendataire : Dans le **régime de la commende**, un ecclésiastique (abbé ou prieur « commendataire ») ou un laïc tient une abbaye ou un prieuré *in commendam*, c'est-à-dire en percevant personnellement les revenus de celui-ci, et, s'il s'agit d'un ecclésiastique, en exerçant aussi une certaine juridiction sans toutefois la moindre autorité sur la discipline intérieure des moines. L'abbé commendataire ne réside généralement pas dans le monastère. S'il est ecclésiastique, il peut également avoir compétence sur la juridiction de l'abbaye, mais, en tout cas, n'exerce aucune autorité sur la discipline monastique interne.

³ Tier : trois ; le jourdhuy tier du mois : le jour troisième du mois.

⁴ Septmoncel (Insee 39510)

⁵ Congnaict : peut-être Cognac (Insee 39156)

⁶ Mandement : ici autorisation solennelle.

⁷ Desadven : de desavance : abandon, perte, défaillance.

abandonnement, consentant aud. nom, et veillant qu'icelluy Benoit et sa posterité / fussent et demeurassent dez maintenant homme et gens franc, libres et / immunes de lad. condition mainmortable et de toutes aultres prestations / personnelles, et que, par cy apres, ils puissent jouyr et user et jouyr / telz gens francz riere⁸ la terre dud. Saint-Ouyan et comté de Bourgoigne aux / charges et condition qu'icelluy Benoit seroit tenu de prester serment qu'il / n'at aultres biens que ceux contenuz en la declaration inseree au bas / de sad. requeste. Attendu lesquelles declarations, submission et consentement / nous avons decleré et declairons led. Philibert Benoit pour luy et sa posterité / nez et a naistre en loyal mariage francz, quictez et exemptz de lad. serville / condition mainmortable et qu'il et sad. posterité pourront d'ores envant⁹ / jouyr et user de tous drois, libertez, franchises, immunitéz et exemptions / de gens francz ou accoustumé jouyr et user riere lad. terre et comté de / Bourgoigne, et ce moyeinant le serement qu'il a presté sur et aux saintz / evangilles de dieu estans en noz mains qu'il n'at aultres biens meubles / ou immeubles que ceux contenuz en lad. declaration, et soit premierement /

Folio suivant

f^o1v^o

une chaudiere d'airain¹⁰ blanc tenant environ demy grean¹¹ ; item / un pot de fert tenant environ cinq ou six escuelles ; une cassette¹² d'airain / blanc fort usé ; deux serpes a fere¹³ bois, une hache ou detraux¹⁴ semblablement / a fere bois ; item les habillemens desquelz il est couvert et quelque menuz ba[coupé] / de toile, et un coteau de charrettier¹⁵ ; et au surplus faisant en tant que de / besoing, litiscontestation¹⁶, conclusion, et renonciation en cause, avons / condampné et condampnons mond. seigneur et sond. procureur et les seigneurs / ses predecesseurs, abbez et seigneurs dud. Saint-Ouyan, provisionnellement et diffinitivement / a l'entiere et perpetuelle observance et accomplissement de tout le cy dessus / et declairons que les presentes seront enregistrees aux actes publicques de lad. / judicature affin de perpetuelle memoire de quoy et de tout ce que dessus avons / ouctroyé acte ausd. parties, les despens faitz entre elles, compenalz mandanz¹⁷, et / donné soubz le seel aux causes de lad. judicature, y apposé les an, jour et lieu / que dessus. /

⁸ Riere : dans le territoire de

⁹ D'ores envan : d'ores en avant, dorénavant

¹⁰ Airain : Alliage de cuivre et laiton.

¹¹ Greau : graal ou greau , sorte de vase, ici ayant valeur de mesure dont le volume n'est pas défini.

¹² Cassette : petit coffre

¹³ Fere : faire

¹⁴ Detraux : hache ou cognée (D. Boucard, *dictionnaire des outils*)

¹⁵ coteau de charrettier : peut-être un couteau de cavalier, qui a, en plus de la lame principale, un crochet repliable servant de cure-pied.

¹⁶ Litiscontestation : terme de procédure qui ouvre à la contestation judiciaire. Premières défenses préparées par le défendeur contre la demande du demandeur. Auj. procédure d'appel.

¹⁷ Compenals mandanz : huissier chargé de l'exécution de la décision judiciaire.